

1980/33. Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1979/39 du 10 mai 1979, concernant le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine,

Notant avec une profonde préoccupation que les récentes réformes de la législation sud-africaine du travail ne sont que superficielles et ne visent pas à changer fondamentalement la situation des travailleurs africains et que cette législation continue à leur refuser l'exercice de tous les droits syndicaux dans des conditions d'égalité,

1. *Prend acte* du rapport que le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme a présenté en application de la résolution susmentionnée⁶⁴;

2. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, lorsqu'il le jugera approprié;

3. *Prie également* le Groupe spécial d'experts de consulter, dans l'accomplissement de son mandat, l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines;

4. *Réaffirme* qu'il exige la suppression immédiate et complète de toutes les restrictions à l'exercice des droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique du Sud, y compris ceux des travailleurs migrants venant de pays voisins, et la reconnaissance immédiate et inconditionnelle de tous les syndicats africains existants;

5. *Déplore* les manœuvres du Gouvernement sud-africain et des sociétés sud-africaines, y compris celles des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud, qui visent à affaiblir le mouvement syndical africain en établissant de prétendus syndicats parallèles et en harcelant les dirigeants des syndicats africains indépendants;

6. *Exige* la libération de tous les syndicalistes emprisonnés et l'abrogation de tous les arrêtés frappant d'interdiction les personnes exerçant des activités syndicales.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/34. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes,

⁶⁴ Voir E/1980/25.

Affirmant que la discrimination à l'égard des femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la société et que les femmes et les hommes devraient participer, dans des conditions d'égalité, aux processus social, économique et politique de développement de leur pays,

Reconnaissant que l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constitue une étape importante en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant que, dans sa résolution 34/180, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter pour information le texte de la Convention à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

1. *Exprime l'espoir* que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entrera en vigueur à une date rapprochée;

2. *Prie instamment* les gouvernements de prendre les mesures nécessaires en vue de signer et de ratifier la Convention, ou d'y adhérer;

3. *Invite* le Secrétaire général à favoriser, par tous les moyens dont il dispose, la signature et la ratification de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour qu'une cérémonie de signature de la Convention ait lieu durant la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

5. *Engage* les organisations non gouvernementales à étudier et à faire connaître les dispositions de la Convention.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/35. Mécanismes nationaux pour surveiller et exécuter le Programme pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁶⁵, recommandant la création, au sein des gouvernements, de commissions nationales, de services de la condition féminine et de mécanismes analogues, dotés d'un personnel et d'un budget adéquats, en vue d'atteindre les objectifs du Plan d'action mondial,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial : planification nationale, mécanismes nationaux et législation »⁶⁶,

Affirmant le rôle crucial de mécanismes nationaux pour favoriser l'intégration des femmes au processus de développement dans son ensemble,

⁶⁵ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

⁶⁶ E/CN.6/622.